



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.005/I/PN/

[REDACTED]

OBJET : Cartes de légitimation de la police des chemins de fer.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 9 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 13 janvier 1995 concernant un projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres de la police des chemins de fer.

Cet arrêté royal sera pris en exécution de l'article 41 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, qui dispose que "sauf si les circonstances ne le permettent pas, les fonctionnaires de police qui interviennent en habits civils à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, justifient de leur qualité au moyen du titre de légitimation dont ils sont porteurs. Il en est de même lorsque des fonctionnaires de police en uniforme se présentent au domicile d'une personne".

L'article 2 de la loi précitée dispose que celle-ci s'applique à la gendarmerie, aux polices communales et à la police judiciaire près les parquets, qui sont des services de police générale, ainsi qu'à la police des chemins de fer, à la police maritime et à la police aéronautique, qui sont des services de police spéciale.

L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal autorise l'Inspecteur en chef du service juridique de la Société nationale des chemins de fer belges à délivrer une carte de légitimation aux membres du corps de police de ladite société.

L'article 3 dispose notamment que le recto de la carte reçoit les mentions suivantes (dans les trois langues nationales - français - néerlandais - et allemand)

- Royaume de Belgique
- Police des Chemins de fer
- Numéro d'ordre - Mandat n°
- Nom - Prénom - Grade
- Le titulaire a la qualité d'officier de police judiciaire
ou : Le titulaire a la qualité d'officier de police judiciaire et officier de police administrative

ou : Le titulaire a la qualité de garde-voyer
- L'Inspecteur en chef

L'article 4 dispose que les mentions figurant sur la carte de légitimation sont inscrites dans les 3 langues nationales avec les priorités suivantes:

- français, néerlandais et allemand pour les titulaires qui ont prêté serment en français;
- néerlandais, français et allemand pour les titulaires qui ont prêté serment en néerlandais;
- allemand, français et néerlandais pour les titulaires qui ont prêté serment en allemand.

2. Dans son avis n° 25.045 du 16 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé que pour les membres du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, qui sont habilités à intervenir sur toute l'étendue du territoire du pays, les mentions essentielles des cartes de légitimation, qui sont de nature à être communiquées au public, peuvent être trilingues, avec priorité à la langue de l'agent.
3. En application des articles 12 et 15 de la loi du 25 juillet 1891 revisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, les officiers et les agents de la police des chemins de fer recherchent les infractions et délits dans toute l'étendue des chemins de fer, dans les stations et leurs dépendances.

4. Les cartes de légitimation ont un caractère multiple:
- elles ont la nature d'un certificat délivré par un service central;
 - elles peuvent aussi être considérées comme une communication au public;
 - enfin, et c'est le facteur prépondérant, elles revêtent la nature d'un "rapport avec un particulier" dès qu'elles sont utilisées vis-à-vis d'un particulier déterminé afin de s'identifier en tant qu'agent de la police des chemins de fer (cfr. avis n° 17.058 du 18 avril 1985).
5. Etant donné que la police des chemins de fer est appelée à entrer en contact avec des particuliers parlant une des trois langues nationales, la C.P.C.L. estime que c'est à bon droit que les cartes de légitimation porteront des mentions trilingues avec priorité à la langue du détenteur.

C'est pourquoi la Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal que vous lui avez soumis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

